

6.4

Sanctions administratives pécuniaires

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
A.I.S. RESOURCES LIMITED	20130020062-1	2013-10-04	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
APTILON CORPORATION	20130020076-1	2013-10-04	10 000,00 \$
CANEXUS CORPORATION	20130020094-1	2013-10-04	5 000,00 \$
CATEGORIE D' ACTIONS AMELIOREES SPROTT	20130020099-1	2013-10-04	400,00 \$
CHR INVESTMENT CORPORATION	20130020084-1	2013-10-04	300,00 \$
COMPAGNIE MINIERE D'ESPOIR D'OR LIMITÉE	20130020067-1	2013-10-04	200,00 \$
CORPORATION MINIERE ROCMEC INC.	20130020072-1	2013-10-04	5 000,00 \$
COVINGTON VENTURE FUND INC.	20130020075-1	2013-10-04	1 600,00 \$
THE CROSS WINDS APARTMENTS	20130020060-1	2013-10-04	400,00 \$
FIDUCIE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER ONE FINANCIAL (2008-1)	20130020082-1	2013-10-04	200,00 \$
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ONE FINANCIAL (2008-1)	20130020081-1	2013-10-04	200,00 \$
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC	20130020070-1	2013-10-04	200,00 \$
GOLDEN MOOR INC.	20130020090-1	2013-10-04	2 600,00 \$
GUARDIAN BALANCED FUND	20130020087-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN CANADIAN BOND FUND	20130020078-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN CANADIAN EQUITY FUND	20130020088-1	2013-10-04	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GUARDIAN CANADIAN GROWTH EQUITY FUND	20130020079-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN CANADIAN PLUS EQUITY FUND	20130020093-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN CANADIAN SHORT TERM INVESTMENT FUND	20130020086-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN CANADIAN SMALL/MID CAP EQUITY FUND	20130020105-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN EQUITY INCOME FUND	20130020100-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN GLOBAL DIVIDEND GROWTH FUND	20130020101-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN GLOBAL EQUITY FUND	20130020102-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN HIGH YIELD BOND FUND	20130020103-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN INTERNATIONAL EQUITY FUND	20130020080-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN PRIVATE WEALTH BOND FUND	20130020104-1	2013-10-04	200,00 \$
GUARDIAN U.S. EQUITY FUND	20130020077-1	2013-10-04	200,00 \$
HYBRID PAYTECH WORLD INC.	20130020089-1	2013-10-04	4 000,00 \$
ISOTECHNIKA PHARMA INC.	20130020085-1	2013-10-04	300,00 \$
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	20130020083-1	2013-10-04	100,00 \$
MAGASINS HART INC.	20130020065-1	2013-10-04	5 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MALAGA INC.	20130020064-1	2013-10-04	700,00 \$
MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND	20130020092-1	2013-10-04	900,00 \$
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	20130020069-1	2013-10-04	200,00 \$
MORNEAU SHEPELL INC.	20130020091-1	2013-10-04	400,00 \$
PETROLIA INC.	20130020074-1	2013-10-04	200,00 \$
PROSEP INC.	20130020071-1	2013-10-04	5 000,00 \$
PYROGENESE CANADA INC.	20130020096-1	2013-10-04	200,00 \$
RESSOURCES ALTAI INC.	20130020063-1	2013-10-04	200,00 \$
RESSOURCES ROBEX INC.	20130020066-1	2013-10-04	1 600,00 \$
SOCIETE EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	20130020061-1	2013-10-04	100,00 \$
SYNDICAT DE LOCATION - FAIRMONT TREMBLANT	20130020068-1	2013-10-04	200,00 \$
LES TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC.	20130020095-1	2013-10-04	4 600,00 \$
TIMES THREE WIRELESS INC.	20130020097-1	2013-10-04	200,00 \$
TITANIUM CORPORATION INC.	20130020073-1	2013-10-04	200,00 \$
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	20130020098-1	2013-10-04	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DUNSFORD, PETER	RESSOURCES BEAUFIELD INC.	20130021250-1	2013-10-08	800,00 \$
TINTOR, NICHOLAS	METAUX DNI INC.	20130021251-1	2013-10-08	10 000,00 \$
WAHL, DAVID GEORGE	METAUX DNI INC.	20130021252-1	2013-10-08	5 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information